

Unité départementale du Littoral  
DREAL Hauts de France  
Rue du Pont de Pierre - CS 60036  
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 18/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **INTECH MEDICAL**

Avenue du champs de Gretz  
62180 Rang-Du-Fliers

Références : -

Code AIOT : 0100003065

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement INTECH MEDICAL implanté Avenue du champs de Gretz 62180 Rang-du-Fliers. L'inspection a été annoncée le 18/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'établissement INTECH MEDICAL de RANG-DU-FLIER a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 24 octobre 2022 sous la rubrique 2560 « Travail mécanique des métaux ».

Il s'agit d'une nouvelle usine mise en service au premier semestre 2024. L'inspection constitue la première visite du site par l'Inspection des Installations Classées. Elle a porté principalement sur :

- la conformité des installations au dossier de demande d'enregistrement déposé,
- le respect des prescriptions particulières, de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 octobre

2022, relative à la préservation de l'habitat du « pipit farlouse » et à la réduction de l'impact sur les chiroptères,  
- le respect des prescriptions concernant la prévention du risque incendie de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INTECH MEDICAL
- Avenue du champs de Gretz 62180 Rang-du-Fliers
- Code AIOT : 0100003065
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

INTECH MEDICAL est une société spécialisée dans la conception, la fabrication et la commercialisation d'instruments destinés à la chirurgie orthopédique (rachis, hanche, genou, épaule). Ces instruments, utilisés par les chirurgiens (pinces, ciseaux, distracteurs, compresseurs...) doivent respecter certains critères stricts de précision, résistance et être stérilisables.

L'usine de RANG-DU-FLIER constitue un nouveau site de production qui accueille également le siège social. Le terrain fait 3 ha et le bâtiment couvre 11 000 m<sup>2</sup>.

L'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 24 octobre 2022 sous la rubrique 2560-1 « Travail mécanique des métaux » pour une puissance totale de 3339 kW.

Il relève également des rubriques suivantes sous le régime de la déclaration :

- 2561 : Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages
- 2565 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Réserves d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositifs de rétention des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19 et 23	Demande d'action corrective	1 mois
8	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 et 31	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités soumises à déclaration	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L512-8	Sans objet
2	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.1.1	Sans objet
3	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.1.2.2	Sans objet
7	Matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives dans l'immédiat. Toutefois, en l'absence de réponses de l'exploitant aux différentes demandes formulées à la suite des constats, une proposition d'arrêté de mise en demeure sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Activités soumises à déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article L512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques soumises à déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.  La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
<b>Constats :</b>  INTECH MEDICAL réalise également 2 activités soumises à déclaration sous les rubriques suivantes :  - 2561 : Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages - 2565 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont

phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique

Ces rubriques n'ont pas été reprises dans l'arrêté préfectoral, car elles ne sont pas connexes à la rubrique principale, 2560, relevant de l'enregistrement et doivent donc faire l'objet d'une déclaration séparée. L'absence de connexité signifie que les rubriques 2561 et 2565 ne sont pas indispensables à la réalisation de l'activité relevant de la rubrique 2560.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les rubriques 2561 et 2565 n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration.

L'exploitant a régularisé la situation et a transmis par mail du 2 octobre 2024, la preuve de dépôt de la déclaration des rubriques 2561, 2565-2-b et 2565-4.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Prescriptions particulières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Préservation de l'habitat du « pipit farlouse »

**Prescription contrôlée :**

Afin de préserver l'habitat du « pipit farlouse », 10 400 m<sup>2</sup> de la parcelle AC 215 attenante au site de l'exploitant sont maintenues en friches.

Cette parcelle est clôturée et fait l'objet d'une fauche exportatrice annuelle. Elle est aménagée et gérée selon les préconisations du rapport n°22075 de septembre 2022 du bureau d'étude Alfa-Environnement.

Une convention de mise à disposition est passée entre l'exploitant et le propriétaire de la parcelle pour une durée minimale de 30 ans.

**Constats :**

La parcelle voisine de 10 400 m<sup>2</sup> attenante au site a bien été clôturée et laissée en friche.

Elle a fait l'objet d'une fauche exportatrice dans le courant du mois de septembre.

Une convention de mise à disposition a été signée le 30 septembre 2022 entre la CA2BM ,qui est propriétaire du terrain, et INTECH MEDICAL. Sa durée est de 30 ans à compter de la réalisation des aménagements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Prescriptions particulières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.1.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Adaptation des éclairages nocturnes en phase de fonctionnement

**Prescription contrôlée :**

De façon à réduire l'impact d'une pollution lumineuse sur les chiroptères, l'éclairage situé à l'arrière du bâtiment, côté haie, respecte les prescriptions suivantes :

- les ampoules émettent une lumière de couleur orangée,
- l'éclairage est dirigé vers le sol, à 1 m de haut maximum, et est relié à un détecteur de mouvement et à une minuterie qui limite la durée de fonctionnement au strict nécessaire.

**Constats :**

Cette prescription provient des recommandations du bureau d'étude ALFA ENVIRONNEMENT dans le cadre du diagnostic écologique du site. Elle visait à avoir une illumination minimale afin de réduire l'impact sur les chiroptères.

Au final, il n'y a pas d'activité à l'arrière du bâtiment et un éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement n'a pas été installé. En usage normal, il n'y a pas de lumière sur l'arrière du site.

L'éclairage s'allume sur commande, en cas de besoin, et de façon automatique sur déclenchement de la centrale incendie. Afin de permettre l'évacuation du personnel en sécurité, le SDIS a demandé à ce qu'il soit relevé à une hauteur de 3 mètres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Résistance au feu

**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs : REI 90 ;
- murs séparatifs : REI 90 ;
- planchers/sol : REI 90 ;
- portes et fermetures : EI 90 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Le plan des locaux à risque a été établi. Il localise les différents murs coupe-feux et leur degré de résistance.

Pour les installations relevant des rubriques ICPE 2561 et 2565 en déclaration les arrêts

ministériels cadres demandent des murs REI 120.

INTECH MEDICAL a pu présenter le certificat montrant que l'ensemble toiture plus supportage des panneaux photovoltaïques était BROOF T3 : procès verbal CSTB SOPRASOLAR n°RA20-00 du 21/01/2021.

**Par contre, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de justificatifs concernant la résistance au feu des murs REI 90 et REI 120.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à INTECH MEDICAL de transmettre, sous un mois, les documents permettant de justifier la résistance au feu des murs REI 90 et REI 120.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Réserves d'eau incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

.....

3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

**Constats :**

Les besoins en eau d'extinction sont de 900 m<sup>3</sup> (450 m<sup>3</sup> durant 2 heures).

Ils sont couverts par 3 citernes souples : une de 240 m<sup>3</sup> et 2 de 360 m<sup>3</sup>, soit 960 m<sup>3</sup> au total. Chaque citerne est équipée d'un poteau d'aspiration par tranche de 120 m<sup>3</sup>. Il y a donc 8 poteaux d'aspiration.

Les réservoirs ont été réceptionnés par le SDIS le 23/09/2024. INTECH MEDICAL a transmis le rapport du SDIS par mail du 3 octobre 2024. Le SDIS considère que les points d'eau sont disponibles et n'a pas relevé d'anomalies graves.

Au niveau des points d'aspiration des zebra permettant le stationnement des fourgons pompes ont été mis en place.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté qu'un camion et une voiture étaient garés sur un des zebra. Il conviendrait de faire un rappel auprès du personnel et des extérieurs.

Par rapport aux prescriptions du Guide d'aménagement des points d'eau incendie du SDIS 62, il a été noté l'absence de panneaux d'interdiction de stationner et de panneaux de signalisation des points d'aspiration.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, sous un mois, les panneaux d'interdiction de stationner et de signalisation des points d'aspiration conformément aux prescriptions du Guide d'aménagement des points d'eau incendie du SDIS 62.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 6 : Dispositifs de rétention des eaux incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19 et 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement

**Prescription contrôlée :**

Article 19

.....

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

.....

Article 23

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

.....

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 19 ;

.....

#### **Constats :**

Le volume nécessaire au confinement des eaux incendie est de 1033 m<sup>3</sup> selon la D9A du site.

Le confinement est assuré par deux rétentions situées sous la chaussée de respectivement 550 et 500 m<sup>3</sup>, soit 1050 m<sup>3</sup>. Les rétentions sont constituées de tuyauteries de grand diamètre de marque « SPIREL ». Vu le dossier technique de réception qui a permis de valider les volumes.

Il y a une vanne d'isolement par rétention. Les tampons donnant accès aux vannes d'isolement sont repérés en rouge.

**Il a été constaté l'absence de panneaux de repérage à proximité des vannes d'isolement. De même, la consigne prévue à l'article 23, concernant la fermeture des dispositifs d'isolement en cas d'incendie ou d'épandage, n'est pas finalisée.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**INTECH MEDICAL doit améliorer, sous un mois, la signalisation de l'emplacement des vannes d'isolement par l'installation d'un panneau de repérage à proximité. De même, la consigne prévue à l'article 23, concernant la fermeture des dispositifs d'isolement en cas d'incendie ou d'épandage, doit être finalisée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 7 : Matériels de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des matériels incendie

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

Le site dispose des dispositifs de lutte contre l'incendie suivants :

- des extincteurs,
- 12 RIA alimentés par un surpresseur,
- une centrale incendie principale et 3 sous centrales locales,
- des dispositifs de désenfumage.

Il n'y a pas de dispositif de sprinklage.

Le matériel est neuf et a fait l'objet de contrôles de réception à l'installation. Vu lors de l'inspection les documents suivants :

- Centrale incendie et les 3 sous-modules : attestation de bon fonctionnement du 23/07/24 de la société EGI,
- Surpresseur et RIA réceptionnés le 25/03/24 par SOFINOTHER,
- Désenfumage de 2 % de la surface de la toiture conformément à l'arrêté ministériel avec entrées d'air en partie basse de la façade : attestation de fonctionnement du 28 mars 2024 par ESSEMES,
- Extincteurs neufs

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Emissions dans l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 et 31

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets d'eaux pluviales

**Prescription contrôlée :****Article 29**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Article 31**

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous

avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE.

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

**Constats :**

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont collectées et dirigées vers deux bassins d'infiltration.

Le site n'est pas équipé d'un système classique de séparateur de boues et d'hydrocarbures. Il est doté de filtre de marque « ADOPTA » installés en amont de chacun des bassins d'infiltration. Ces systèmes sont destinés à éviter le colmatage des chaussées réservoirs assurant le tamponnement des eaux pluviales.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des données sur l'efficacité de ces filtres à abattre les polluants susceptibles d'être présent dans les eaux en provenance des voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules, en particulier les hydrocarbures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**INTECH MEDICAL se rapprochera du fournisseur des filtres installés en amont des bassins d'infiltration et transmettra, sous un mois, des éléments concernant la capacité de ce dispositif à abattre les hydrocarbures.**

**En l'absence d'éléments documentaires, il est demandé la réalisation d'une analyse des eaux des deux bassins d'infiltration afin de vérifier que le système mis en place permet de respecter les valeurs limites de concentration figurant à l'article 31 de l'arrêté du 14 décembre 2013.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois